

GE_GERICHTE ATA/584/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_584_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/584/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/584/2013 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 30

novembre 2004, consid. 4.1 ; 2C_277/2008 du 26 septembre 2008). En particulier dans les cas où la fortune ne produit que peu ou pas de rendement, l'imposition ne saurait être jugée confiscatoire si le contribuable renonce volontairement à un rendement suffisant en raison de relations familiales ou dans l'attente d'une réalisation future bien supérieure au revenu de la fortune (ATF 106 Ia 342, consid. 6c, p. 353). 4)

La chambre administrative a déjà eu l'occasion de préciser que s'agissant de la détermination du pourcentage de la charge fiscale admissible, il n'apparaissait pas arbitraire de s'inspirer du nouvel art. 60 LIPP pour les périodes antérieures à son entrée en vigueur (ATA/771/2011 du 20 décembre 2011 et ATA/818/2012 du 4 décembre 2012).

- 7/9 - A/3280/2011

Elle a estimé que le contenu de cette disposition pouvait être appliqué dans la mesure où une telle solution permettait de respecter le principe de proportionnalité, tout en restant en-deçà du seuil – élevé – posé par la jurisprudence fédérale pour reconnaître le caractère confiscatoire de l'impôt.

Le « bouclier fiscal » est un mécanisme correctif mis en place par le législateur genevois, qui détermine un montant de charge maximale visant à mettre en œuvre le principe de l'interdiction de l'imposition confiscatoire, tout en permettant d'éviter les abus, en prévoyant un rendement net de la fortune à au moins 1% de la fortune nette (X. OBERSON, op. cit, p. 206).

Dans les arrêts de la chambre de céans, cités ci-dessus, rien ne permettait de retenir que les contribuables avaient réduit leurs revenus pour bénéficier du bouclier fiscal. En conséquence, les dossiers ont été renvoyés à l'AFC pour que l'imposition tienne compte de l'art. 60 LIPP, dans la limite des conclusions prises par les contribuables et sans excéder 70% du revenu net. 5)

En l'espèce, la situation du contribuable diffère, dans une certaine mesure, de celles examinées ci-dessus.

La fortune du contribuable a un rendement négatif, lié notamment à l'absence de dividendes versés par les sociétés bénéficiaires, dont il est actionnaire à hauteur de 50 % et dont son frère est actionnaire à 50 %. En outre, le contribuable a des dettes envers ces sociétés qui l'obligent à verser des intérêts, diminuant d'autant ses propres revenus.

En conséquence, en raison des circonstances du cas d'espèce et de l'organisation propre voulue par le contribuable, même si la charge fiscale dépasse son revenu pour une certaine période, elle ne peut être qualifiée de confiscatoire, au sens de la jurisprudence

susmentionnée.

En outre, il appert que la taxation contestée reste inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles du bouclier fiscal, en raison du rendement net de la fortune privée du contribuable, inférieur au seuil de 1%. Ainsi, si un rendement de 1 %, soit CHF 97'602.- était pris en compte, cela porterait le revenu net imposable à CHF 240'419.-, l'ICC sur le revenu et la fortune serait de CHF 144'257,40 et représenterait 60% du revenu net.

Partant, le recours de l'AFC sera admis, le jugement du TAPI sera annulé, le bordereau de taxation ICC 2008 du 20 octobre 2010 et la décision sur réclamation de l'AFC du 22 septembre 2011 confirmés. 6)

Vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/3280/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.